

**LISTE DES BIENS ET SERVICES QUI N'ENTRENT PAS EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXEMPTION
POUR USAGE OFFICIEL.**

1. La participation d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire à une foire, un salon, une exposition ou à une quelconque activité industrielle, commerciale, culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, caritative, de divertissement ou à un événement similaire ou à l'organisation de celle-ci, ainsi que l'achat des titres d'accès à ces activités.
2. Sauf si un accord bilatéral en dispose autrement, les travaux immobiliers visés à l'article 19, § 2, deuxième alinéa, du Code de la TVA, les opérations reprises à l'article 20, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, les livraisons des biens mobiliers qui sont clairement destinés à être utilisés dans les travaux ou services susmentionnés, ainsi que toute autre prestation de services relative à des immeubles **non** officiels, indépendamment du fait que :
 - ces bâtiments appartiennent à l'Etat d'envoi;
 - les coûts sont pris en charge par la mission diplomatique ou par le poste consulaire ;
 - les bâtiments sont destinés à l'habitation des membres du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire.
3. les livraisons continues d'eau, de gaz, d'électricité, et les prestations de télécommunication et de télédistribution relatives aux immeubles non officiels visés au point 2.
4. les frais de raccordements téléphoniques ou de télécommunication temporaires réalisés à d'autres endroits que ceux prévus dans le cadre de la décision ET 111330 du 1^{er} octobre 2006.
5. Les services fournis par les agences de voyage.
6. Les frais d'hébergement dans un hôtel ou dans tout autre établissement où sont hébergés des hôtes payants, y compris le petit déjeuner ;
7. Les livraisons d'articles pour fumeurs (y inclus toutes accessoires) et les produits soumis aux accises [l'alcool et les boissons alcoolisées (sauf si faisant partie d'une prestation de services globale dans le cadre d'un événement officiel) le tabac et le combustible ou carburant]. S'il y a exemption des droits d'accises par la procédure avec la déclaration en consommation 136F, alors il y a aussi exemption de la TVA.
8. Les livraisons de livres scolaires destinés à être utilisés dans le cadre d'un enseignement.
9. Les livraisons de brochures ou publications touristiques, quelle que soit la destination donnée à celles-ci.
10. Les biens livrés ou importés et les prestations de services qui ne sont pas directement nécessaires aux fonctions même de la mission diplomatique ou du poste consulaire (à titre d'exemple, les biens achetés pour être offerts comme cadeaux sont exclus). Il en est également ainsi des biens qui sont acquis ou importés par une mission diplomatique ou un poste consulaire ou par leur intermédiaire et qui sont destinés à être exportés en dehors de l'Union européenne ou à être transférés à destination d'un autre Etat membre ou d'une personne tierce.
11. Les vêtements, à l'exception des vêtements de service comme des uniformes pour les chauffeurs, pour les personnes à l'accueil ou pour les gardes de sécurité.
12. Les livraisons pour lesquelles le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire est appliqué.
13. Les biens ou les services qui ne sont pas « utilisés ou consommés » en Belgique.

14. Les Cours de langue à l'exception de l'allemand, de l'anglais, du français et du néerlandais.
15. Les livraisons de biens et les prestations de services en rapport à des biens exclus.
16. Les véhicules automobiles qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'exemption pour quelque raison que ce soit comme :
 - a. la nature du véhicule (voir point 17);
 - b. le dépassement du nombre de véhicules autorisés en exemption (par exemple par application de la réciprocité);
 - c. les véhicules achetés :
 - i. auprès d'un particulier ;
 - ii. auprès d'un commerçant de véhicules qui applique le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ;
 - d. le transfert non taxable d'un véhicule d'un autre Etat membre de l'UE ;
 - e. la régularisation du véhicule pour quelque raison que ce soit.
17. l'achat de moyens de transport qui, suivant la réglementation belge, sont classés dans les catégories suivantes :
 - a. camions, camionnettes, autocars (véhicules comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises), caravanes, mobilhomes, camping-cars, remorques; ou tout autre moyen de transport avec une autre dénomination mais qui est de même nature et qui a la même vocation que celle reprise dans la liste susmentionnée;
 - b. navires et bateaux, quel que soit leur type;
 - c. hélicoptères et avions ou tout engin de navigation aérienne, quel que soit leur type.
18. Tout type de véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts qui devraient normalement être enregistrés auprès de la Direction d'immatriculation des véhicules (DIV), quelle que soit leur dénomination, description ou destination, et qui pour quelque raison que ce soit ne sont pas immatriculés à la DIV.
19. La livraison des accessoires, pièces détachées et services relatifs ou destinés aux moyens de transport visés aux points 16, 17 et 18. Pour ces véhicules en regard de la rubrique E ou E1 du certificat d'immatriculation le code mentionné ne se termine pas par 4 ou 5.
20. L'exemption des frais funéraires de transports de rapatriement d'un membre du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire n'est pas possible en vertu de l'article 42, § 3, alinéa 1, 1°, du Code de la TVA, si ces frais, même s'ils sont facturés à la mission diplomatique ou au poste consulaire, ne sont pas pris définitivement à leur charge. Par frais funéraires exemptés il faut entendre, les frais de transport ou de rapatriement du corps du défunt par tout moyen de transport possible, d'un membre d'une mission diplomatique, du poste consulaire ou d'un membre de sa famille à sa charge et qui vivait sous son toit sur le sol belge. Par contre, ne sont pas visés par cette exemption les frais de la préparation du corps, la décoration par des fleurs couronnées ou par divers autres articles funéraires, comme des rubans ou autres, la mise à disposition d'une chambre mortuaire, des lettres de faire-part, les frais de mise en bière, les frais de l'organisation du cortège funèbre, le service de porteurs, la musique pour le service funéraire, l'inhumation ou la

crémation, la livraison d'un cercueil ou d'une urne funéraire, d'une pierre tombale, etc...

Vrijstelling van begrafeniskosten voor de repatriëring van een personeelslid van de diplomatieke missie of consulaire post is niet mogelijk op grond van artikel 42, § 3, eerste lid, 1°, van het Btw-Wetboek, als deze kosten, niet definitief ten laste worden genomen van de diplomatieke missie of consulaire post ondanks een factuur op naam van deze missie of post, Vrijgestelde begrafeniskosten zijn de kosten van vervoer of repatriëring met welk vervoermiddel ook van het lichaam van de overledene, lid van een diplomatieke missie of consulaire post of een lid van zijn gezin, die ten laste was en die onder hetzelfde dak leefde op Belgische bodem. Deze vrijstelling dekt echter niet de kosten van de voorbereiding van het lichaam, het versieren met bloemenkransen of diverse andere funeraire voorwerpen, zoals linten of andere, het verblijf in een mortuarium, overlijdensberichten, het kisten, kosten van de begrafenisstoet, de begeleiders, de muziek bij de uitvaartdienst; begrafenis of crematie, de levering van een kist of een begrafenisurne, een grafsteen, enz ...